

**Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 26-DDTM85-569
relatif au système d'assainissement communal de LA MOTHE-ACHARD**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-40-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.146-1 à L.1331-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR : DEVL1429608A ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A ;

Vu la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 mars 2022, ayant pour codification NOR : TREL2204331A ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers approuvé par l'arrêté préfectoral codifié 15-DDTM85-559 du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de subdélégation de signature aux agents de la DDTM de la Vendée en date du 26 juin 2026 ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé par la communauté de communes du Pays des Achards le 04 mai 2026, enregistré sous le numéro AIOT 0100314930, relatif à la réhabilitation de la station de la Mothe-Achard (85) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction du dossier ;

Vu les compléments apportés par la communauté de communes du pays des Achards le 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet le 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration existante de La Mothe-Achard, mise en service en 1998 et d'une capacité de 4 000 EH, est en surcharge hydraulique chronique depuis plusieurs années, induisant le rejet d'une charge polluante supérieure à l'autorisation de rejet initiale ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle station traitera les effluents de La Mothe-Achard et de la commune de Saint-Georges-de-Pointindoux, dont les effluents seront transférés ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/j et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5/j) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques de pollution des milieux aquatiques et de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence Natura 2000, l'évitement de zone humide et des espèces protégées de la peupleraie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

La Communauté de Communes du Pays des Achards, ZA Sud-Est, 2 rue Michel Breton, 85150 LES ACHARDS, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage ».

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte autorisation de la construction et de l'exploitation du système d'assainissement collectif de La Mothe-Achard, en remplacement de la station existante mise en service en 1998, suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté.

Le système d'assainissement collectif de La Mothe-Achard comprend un système de collecte ainsi qu'une nouvelle station de traitement des eaux usées de type boues activées, implantée sur la parcelle AM10, commune de La Mothe-Achard (85), en bordure de l'Auzance (coordonnées L93 : X = 343 100 m / Y = 6 623 630 m).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/j et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5/j (9 500 EH — 570 kg DBO5/j)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Réseaux de collecte

3.1 – Présentation

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Toute extension du réseau se fait en séparatif.

Le système de collecte comprend deux secteurs : La Mothe-Achard et Saint-Georges-de-Pointindoux, ainsi que le secteur Camamine.

Les effluents de la lagune de Saint-Georges-de-Pointindoux sont transférés vers la nouvelle station de La Mothe-Achard.

Aucun déversoir d'orage n'est présent sur le réseau, celui-ci étant entièrement de type séparatif.

3.2 – Conception et réalisation des nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Les eaux usées ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports s'ils existent.

Le bénéficiaire tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service de la police de l'eau, qui est tenu informé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés et techniques employées, trop-pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

Un rapport annuel des travaux réalisés sur les réseaux de collecte (principal et branchements publics et privés), ainsi que les gains attendus et constatés, est remis chaque année avec le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement (cf. article 10.3 ci-dessous).

3.3 – Raccordement d'effluents non domestiques

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, tout rejet d'effluent non domestique dans le réseau de collecte fait l'objet d'une autorisation de déversement, instruite conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Le bénéficiaire tient à jour une liste de ces raccordements non domestiques au système de collecte et la transmet régulièrement au service de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, avec une copie des autorisations qu'il a délivrées.

Article 4 : Station de traitement des eaux usées

La conception de la station de traitement des eaux usées et de son point de rejet sont conformes à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

La station de traitement des eaux usées de La Mothe-Achard est de type boues activées en aération prolongée, avec traitement physico-chimique du phosphore au chlorure ferrique ($P_{total} \leq 1 \text{ mg/L}$). Elle est conçue pour une capacité nominale de 9 500 équivalents-habitants (EH), soit une charge organique de 570 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène) par jour.

Les débits estimés sont les suivantes :

Paramètre	Valeur
Débit temps sec (nappe basse)	1 207 m ³ /j
Débit temps sec (nappe haute)	1 918 m ³ /j
Débit temps de pluie (nappe basse)	1 445 m ³ /j
Débit temps de pluie (nappe haute)	4 016 m ³ /j

Description des ouvrages

- Bassin tampon de 350 m³ avec dégrilleur automatique (entrefer 20 mm), puisard autonettoyant et désodorisation sur charbon actif ;
- Poste de relevage en tête (débit variable 80 à 140 m³/h, avec groupe de secours) ;
- Pré-traitement par tamis rotatif combiné (trommel), une unité par pompe ;
- Bassin d'aération de 1 600 m³ (diamètre intérieur 20 m), aération fines bulles ou turbine ;
- Bassin d'anoxie de 500 m³ (diamètre 11 m) pour dénitrification ;
- Dégazeur ;
- Clarificateur de 24,5 m de diamètre intérieur (vitesse ascensionnelle 0,4 m/h), avec pont racleur ;
- Cuve de chlorure ferrique de 25 m³ (PEHD) avec deux pompes doseuses volumétriques ;
- Canal de sortie Venturi avec mesure de débit ultrasonique et préleveur automatique réfrigéré ;
- Filière boues : presse à vis, cuve de chaulage de 40 m³, plateforme de stockage de 400 m².

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les situations inhabituelles définies au point 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ils doivent permettre de respecter les normes de rejet fixées à l'article 5.2 du présent arrêté.

L'organisation de la station doit permettre, d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt d'un élément pour entretien.

Article 5 : Localisation, qualité et suivi du rejet de l'effluent

5.1 – Localisation du rejet de l'effluent

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'Auzance, cours d'eau collectant un bassin versant de 39 km² au droit du point de rejet, situé à La Mothe-Achard (Vendée). Le milieu récepteur appartient à la masse d'eau L'Auzance de sa source à la Ciboule. Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes : X = 343 056,0 / Y = 6 623 639,0.

5.2 – Performances minimales de la station de traitement des eaux usées

Les performances départementales de traitement en sortie de la filière à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (journalière)		Rendement minimal à atteindre (journalière)	Concentration réductible (journalière)
DBO5	15 mg/L	OU	97 %	30mg/L
DCO	50 mg/L	OU	95 %	100 mg/L
MES	20 mg/L	OU	97 %	50 mg/L

Les valeurs du tableau ci-dessus sont respectées pour chaque jour de bilan.

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence de situations inhabituelles telles que décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, à savoir fortes pluies, inondations, catastrophes naturelles ou conditions météorologiques exceptionnelles. Cela vaut également pour les opérations de maintenance programmées ayant fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant les périodes d'entretien ou de réparations prévisibles. Ces opérations doivent respecter les prescriptions éventuelles du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Paramètres	Concentration maximale à respecter (annuelle)		Rendement minimal à atteindre (annuelle)	Concentration réductible
Azote global (NGL)	15 mg/L	OU	88 %	/
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L	OU	92 %	/
Phosphore total (Pt)	1 mg/L	OU	95 %	/

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25 °C et son pH compris entre 6 et 8,5.

Les valeurs du tableau ci-dessus sont à respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote total, kjeldahl et phosphore total.

5.3 – Contrôle des rejets et suivi de la qualité du milieu récepteur

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du/des poste(s) de refoulement lorsqu'il est/sont présent(s), ainsi qu'au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station en cas de présence d'un by-pass. Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station, ainsi qu'au niveau du by-pass éventuel.

Une fois par an, en période d'étiage, le bénéficiaire effectue deux prélèvements dans l'Auzance, l'un en amont et l'autre en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées. Un protocole est établi pour localiser les points de prélèvement. À la suite, le bénéficiaire transmet les coordonnées de géolocalisation de ces points.

Une analyse sur les paramètres DBO5, DCO, NH4+ et Pt est réalisée pour chaque prélèvement. Les résultats sont transmis par voie informatique au format SANDRE au service chargé de la police de l'eau au mois N+1 du mois de l'analyse.

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, est effectué par le bénéficiaire dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point est défini en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Des analyses sur les paramètres DBO5, DCO, NH4+ et oxygène dissous sont alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée, au format S.A.N.D.R.E.

Article 6 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Selon un calendrier établi à l'avance et validé par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètre	Fréquence minimale des mesures	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
Débit	365 (journalière)	—
T°	12 (mensuelle)	2
pH, MES, DCO, DBO5	12 (mensuelle)	2
NGL, NTK, Pt	4	1

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à $5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et de mesure de la siccité :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12 (mensuelle)
Mesures de siccité	12 (mensuelle)

Les incidents ayant une incidence sur toute analyse, ainsi que les situations inhabituelles telles que décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (cf. article 5.2), doivent être transmis au format SANDRE au niveau du commentaire de la donnée.

Comme le prévoit l'article R.2224-15 du Code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du même code, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1. Les résultats sont téléversés avec l'application internet VERSEAU disponible sur le portail internet sécurisé LANCELEAU et transmis au service chargé de la police de l'eau et au service de l'eau du Conseil départemental de la Vendée, au format SANDRE.

Le bénéficiaire tient à jour un registre du fonctionnement des installations mentionnant notamment les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, afin de vérifier la fiabilité du système conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Ce registre contient en outre les opérations de maintenance courantes.

Article 7 : Conformité départementale et nationale des performances du système d'assainissement

7.1 – Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. C'est le débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps à la station de traitement des eaux usées.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

S'il dépasse la capacité hydraulique de la station définie par son constructeur, alors c'est ce débit qui est utilisé pour calculer la conformité. Sinon, c'est la capacité hydraulique de la station qui est utilisée pour déterminer la conformité.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la station au titre de l'année N, en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

7.2 – Contrôle annuel de la conformité

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées est établie, avant le 1er juin de chaque année sur l'année N-1, par le service en charge de la police de l'eau, au regard des dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, ainsi que de celles du présent arrêté, et à partir de tous les éléments à disposition.

7.3 – Conformité des points de déversement

Aucun déversoir d'orage n'est prévu sur le réseau de la station en projet, le réseau étant entièrement de type séparatif. Les by-pass éventuels sont signalés au service de police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Gestion des boues

Les boues produites sont déshydratées par presse à vis puis chaulées avant stockage sur une plateforme dédiée de 400 m².

Le plan d'épandage en vigueur, soumis à déclaration distincte au titre de la rubrique 2.1.3.0, est actualisé au moment de la mise en service de la nouvelle station, pour tenir compte de l'évolution de la nature et du flux des boues. Une traçabilité stricte des lots est assurée, avec séparation des boues de La Mothe-Achard de celles provenant d'autres unités éventuellement reçues sur l'aire de stockage.

En cas de mélange de lots, une analyse comprenant les paramètres valeur agronomique, éléments-traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO) est réalisée sur chaque lot avant épandage.

En cas d'évolution de la gestion des boues, celles-ci sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Article 9 : Incident à la station de traitement des eaux usées

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Production documentaire du bénéficiaire

10.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément à l'article 6 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Un modèle à remplir est disponible auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Le manuel d'autosurveillance doit être réalisé et validé sous 9 mois à compter de la mise en service de la station et mis à jour dès que nécessaire (transmission et validation).

10.2 – Diagnostic du système d'assainissement

Un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Un diagnostic permanent doit également être mis en place, conformément au même article.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mis à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La commune de La Mothe-Achard dispose d'un schéma directeur datant de 2021 (réalisé par Sicaa Études).

Une analyse des risques de défaillance doit être établie et transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre N+2 suivant la mise en service de la station.

10.3 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1er mars de l'année suivante au service de la police de l'eau, ainsi qu'au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 11 : Mesures spécifiques en amont et pendant la phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, énoncés lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus.

Pour assurer la protection de la zone humide, le pétitionnaire installe pendant toute la durée du chantier :

- une clôture provisoire avec une bande tampon de 5 mètres, interdisant l'accès à la peupleraie et au fossé attenant, ainsi que toute circulation d'engins, stockage ou dépôt de matériaux en dehors de l'emprise autorisée ;
- une protection individuelle du chêne remarquable situé à proximité du chantier ;
- un dispositif de collecte et de décantation des eaux pluviales de chantier avant tout rejet, ainsi qu'un kit antipollution disponible en permanence sur site ;
- une zone dédiée et sécurisée pour le stockage et le tri des déchets de chantier, évacués vers des filières autorisées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers transmis, sans préjudice des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers transmis, ainsi que celles contenues dans les prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé et du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement. Le Préfet peut alors exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Caractère de la déclaration – durée de la déclaration environnementale

La déclaration n'est pas limitée dans le temps et est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté doit être affichée pendant un mois dans les locaux des mairies de La Mothe-Achard et de Saint-Georges-de-Pointindoux ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays des Achards, le dossier de déclaration peut y être consulté.

Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le représentant de la collectivité est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours au tribunal administratif de Nantes ou sur <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 19 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 10 décembre 2007 relatif à la station d'épuration communale de La Mothe-Achard, ainsi que l'arrêté n°97-DRCLE/2-71 en date du 8 septembre 1997 relatif à la station d'épuration communale de Saint-Georges-de-Pointindoux, à compter de la mise en service et réception de la station de traitement des eaux usées concernée par le présent arrêté.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, les maires des communes de La Mothe-Achard et de Saint-Georges-de-Pointindoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

02 SEP. 2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le chef adjoint du service Eau et Nature



Francis Haessig